

Monsieur le Maire, rapporteur, expose à l'Assemblée qu'un arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en date du 3 Janvier 1974 modifié, prévoit que les agents de police municipale peuvent percevoir une indemnité spéciale de fonction.

A titre indicatif, Monsieur le Maire précise que les points à examiner à cet égard semblent être essentiellement l'étendue des tâches confiées à l'Agent, les sujétions de service de nuit ou de jours non ouvrables et celles posées par le déroulement des manifestations sportives ou autres, et enfin la manière de servir de l'intéressé.

Cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension un taux fixé dans la limite du taux maximum suivant :

- 16 % pour un gardien de police municipale.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter l'octroi de cette indemnité à l'Agent de police municipale, calculée sur la base d'un montant égal à 16 % du salaire brut et demande à ce que la date d'application de cette mesure prenne effet à compter du 1er Janvier 1980.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- décide d'accorder à l'Agent de police municipale, Monsieur LAMY Michel, à compter du 1er Janvier 1980, avec effet rétroactif, l'indemnité de fonction des Agents de police municipale, autorisée pour cette catégorie de personnel par arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date du 3 Janvier 1974,
- fixe le taux d'indemnité à 16 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension,
- accepte de verser au gardien de police municipale les arriérés de cette indemnité depuis Janvier 1980, soit une somme de 2 578 F 98.